Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2020) **Heft:** 2269

Artikel: Pour une nouvelle définition du viol : "non, c'est non" : Faire de

l'absence de consentement, et non de la contrainte, l'élément décisif du

viol

Autor: Cassani, Ursula

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024033

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour une nouvelle définition du viol: «non, c'est non»

Faire de l'absence de consentement, et non de la contrainte, l'élément décisif du viol

Ursula Cassani - 12 janvier 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/35939

La définition juridique du viol en dit long sur la représentation sociale des rapports entre les sexes. Il suffit à cet égard de rappeler que le Code pénal suisse de 1937 ne réprimait pas le viol d'une femme par son conjoint. La révision de 1991 a mis fin à cette anomalie, sans réaliser complètement l'égalité entre les sexes: le viol, impliquant un acte sexuel proprement dit, soit une pénétration vaginale, ne peut être commis que par un auteur de sexe masculin sur une personne de sexe féminin (art. 190).

Les autres actes d'ordre sexuel - acte sexuel imposé à une personne de sexe masculin, actes analogues (sodomie, fellation et cunnilingus), attouchements et actes plus anodins à connotation sexuelle - sont susceptibles de constituer des actes de contrainte sexuelle (art. 189).

Dans les deux cas, l'auteur-e doit user de menace ou de violence, exercer des pressions psychiques ou mettre sa victime hors d'état de résister. On attend donc de la victime qu'elle oppose une résistance à l'auteur-e, afin de défendre son *«honneur sexuel»*.

Une réforme symbolique

Nous avons déjà évoqué (DP 2140) la proposition consistant à élargir la notion de viol à

d'autres actes de pénétration tombant actuellement sous le coup de la contrainte sexuelle. Les victimes d'actes tels que le «viol homosexuel» pourraient ainsi se voir reconnaître le statut de victimes d'un «viol», notion qui garde une place particulière dans les représentations sociales. La portée de cette proposition est purement symbolique. Sur le plan des droits de la victime, il n'y a aucune différence. De même, le Tribunal fédéral exige que la peine pour la contrainte sexuelle avec pénétration ne soit pas notablement inférieure à celle du viol.

La plupart des pays qui nous entourent ont d'ores et déjà adopté ce remaniement systématique. En Suisse, il a été glissé dans le paquet de modifications très hétéroclites regroupées dans le projet de loi sur l'harmonisation des peines, qui prévoit aussi le relèvement de la peine plancher pour le viol. Après de nombreuses auditions d'experts souvent critiques sur l'ensemble du projet, la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, prioritaire, a décidé le 18 janvier 2019 d'entrer en matière et de désigner une sous-commission. Gageons que la procédure sera longue.

Dans l'intervalle, une nouvelle proposition concernant la définition du viol et de la contrainte sexuelle a été faite, dans la lignée du droit suédois et du § 177 du Code pénal allemand révisé en 2016, selon lequel l'acte commis «qegen den erkennbaren Willen» (contre la volonté reconnaissable) de la victime est punissable. Défendue en Suisse par Nora Scheidegger dans sa thèse de doctorat, cette approche a été reprise par une pétition d'Amnesty International et un appel de 22 professeur-e-s de droit pénal suisses, dont l'auteure de ces lignes, publié le 3 juin 2019.

Viole qui ne respecte pas le «non»

Selon cette proposition, le simple fait d'agir au mépris d'une manifestation claire de l'absence d'assentiment à l'acte serait punissable, même sans menace, violence, pressions psychiques ou mise hors d'état de résister. Ainsi, la victime qui se contente d'exprimer verbalement son opposition mais ne résiste pas physiquement, parce qu'elle a peur de susciter des violences plus graves ou croit que sa résistance serait vaine, serait protégée. Il suffirait pour cela que son ou sa partenaire comprenne qu'elle n'a pas donné son assentiment. Un «non», exprimé verbalement ou résultant du comportement adopté par la victime, devrait être respecté.

Le fardeau de la preuve ne serait pas renversé dans le procès pénal: il incomberait à l'accusation de prouver l'absence d'assentiment, soit qu'un «non» a été signifié et compris par l'auteur-e, étant rappelé que la négligence n'est pas réprimée en matière sexuelle. Les critiques formulées par certains pénalistes, craignant que des auteur-e-s puissent se voir infliger une peine alors qu'ils ou elles ne pouvaient pas savoir que la victime n'avait pas consenti, ne sont donc pas décisives. Il est vrai cependant que dans le domaine des conduites intimes, la preuve du déroulement de l'interaction entre les partenaires est difficile. C'est déjà le cas à l'heure actuelle, s'agissant d'établir les moyens coercitifs utilisés par l'auteur-e.

La renonciation à la preuve qu'il y a eu des menaces,

violences, etc. rapprocherait la construction des infractions contre l'intégrité sexuelle de celles protégeant d'autres biens juridiques, pour lesquels aucune résistance n'est exigée de la victime. Ainsi, le vol est punissable même en l'absence de menaces, violences, etc. Si de tels moyens sont utilisés, c'est de brigandage ou d'extorsion dont il est question et non de vol, qui ne suppose aucune résistance particulière du lésé et bénéficie même au propriétaire qui fait preuve de légèreté. Ce n'est que si le propriétaire consent à la perte de son bien que le vol devient licite. Le même raisonnement peut être tenu à propos des atteintes à l'intégrité corporelle, qui sont punissables même en l'absence de contrainte.

Rapport sans préservatif

Enfin, la renonciation aux menaces, violences, pressions

psychiques et mises hors d'état de résister aurait aussi pour avantage de permettre la répression du «stealthing», consistant à enlever furtivement le préservatif lors de rapports sexuels, alors que son usage a été convenu entre les partenaires. Sur la base du droit actuel, le Tribunal cantonal de Bâle-Campagne et le Tribunal de district de Bülach ont conclu à l'impunissabilité de ce comportement, alors que la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a retenu l'article 191, réprimant les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance. Si la proposition de révision était adoptée, l'assentiment donné sous condition de l'usage d'un préservatif serait inopérant en cas de non-respect de la condition, de sorte que l'infraction pourrait être qualifiée de viol.

Monnaie électronique de banque centrale: tout ce qui brille n'est pas or

Le franc électronique n'a l'air de rien. Un rapport fédéral en fait l'analyse critique

Jean-Pierre Ghelfi - 08 janvier 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/35925

La création d'un franc électronique (cryptofranc ou efranc) présenterait-elle des avantages? Modifierait-elle l'organisation et le fonctionnement de notre système monétaire? Cédric Wermuth, conseiller national argovien – et candidat à la succession de Christian Levrat à la présidence du PS suisse – a déposé un postulat en mars 2018 demandant au Conseil fédéral d'établir un rapport sur «les enjeux qui entourent la création d'un franc

électronique».

La réponse gouvernementale est tombée le mois dernier. Dans les grandes lignes, cette innovation n'est ni opportune ni souhaitable; elle comporte même des inconvénients non